

INTERPELLATION

Auteur	Guido Walker, CVPO, Aron Pfammatter, CVPO, et Philipp Matthias Bregy, CVPO
Objet	Quelles sont les conséquences économiques et financières du droit de recours des associations pour le canton du Valais?
Date	16.11.2017
Numéro	4.0289

En raison des nombreux cas lors desquels des organisations bien loties financièrement et habilitées à recourir ont fait recours collectivement contre des demandes d'autorisation de construire et des projets de construction, on peut soupçonner qu'il s'agit là d'une utilisation abusive du droit de recours des associations. En tout cas, les constructeurs et les communes voient en ces oppositions un abus, puisque les opposants ne résident presque jamais sur place et ont connaissance du terrain tout au plus par de courtes visites, au pire par des extraits et des photos de Google Earth ou de systèmes SIG.

Les conséquences sont importantes pour les personnes concernées, les communes et d'autres organes impliqués: retards dans la construction, charge administrative importante, assistance juridique nécessaire, pression psychologique, coûts de location supplémentaires, multiples offres, perte d'offres bon marché, retards dans la coordination des travaux, pour n'en mentionner que quelques-unes. De plus, dans certains cas, le retrait du recours s'accompagne de concessions financières, matérielles ou autres en faveur des organisations habilitées à recourir ou des objectifs qu'elles poursuivent. Cela équivaut à une contrainte perçue émotionnellement comme du chantage exercé par les requérants.

Les moyens financiers et les ressources en temps et en personnel des organisations non gouvernementales (ONG) dépassent de loin ceux des personnes concernées, et la présence de ces ONG, souvent dans toute la Suisse, retarde la recherche d'une solution consensuelle qui tienne compte des délais. Les oppositions d'organisations habilitées à recourir, telles que Pro Natura, Helvetia Nostra ou le WWF pour n'en citer que quelques-unes, ou de fondations poursuivant un objectif similaire à l'encontre de projets de construction occupent les personnes concernées encore de nombreuses années après la réalisation du projet, pour peu qu'il ait pu être réalisé. Cela laisse un petit arrière-goût amer, aussi à l'encontre du législateur.

Conclusion

Outre le respect des prescriptions en matière de construction, la législation sur les constructions protège, entre autres, en premier lieu les droits des voisins, un point qui n'intervient presque jamais dans les oppositions des organisations possédant le droit de recours. Le nombre d'oppositions en masse appliquées partout par les organisations habilitées à recourir a explosé ces dernières années. Le législateur doit faire en sorte qu'il ne soit plus possible de déposer un recours ou une opposition de manière systématique sous cette forme.

Questions au Conseil d'Etat:

- Combien d'oppositions ont été déposées au cours des cinq dernières années par des organisations habilitées à recourir?
- Combien de recours ont été déposés dans le canton du Valais au cours des cinq dernières années par des organisations habilitées à recourir?
- Où les recours et les oppositions ont-ils eu lieu?
- Quels domaines ont été particulièrement concernés?
- Comment le Conseil d'Etat juge-t-il cette situation et son évolution?

- Le Conseil d'Etat connaît-il les conséquences économiques et financières du droit de recours des associations pour le canton du Valais?